



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Séoul, Corée du Sud, du 1^{er} au 3 mai 2005

“Progrès vers l’Harmonisation”

La FICPI, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Seoul, Corée du Sud, du 1^{er} au 3 mai 2005, a adopté la résolution suivante:

Soulignant qu’elle a toujours soutenu et continue à soutenir les efforts visant à l’harmonisation internationale du droit matériel des brevets;

Consciente du fait que les négociations au sein du Comité Permanent sur le Droit des Brevets (SCP) de l’OMPI en vue de la signature d’un Traité sur le Droit Matériel des Brevets (SPLT) sont au point mort;

Notant les propositions faites par différents groupes d’états membres du SCP et d’ONG pour conclure un accord initial sur la base d’un « paquet réduit » de mesures comprenant l’ « art antérieur », la « période de grâce », la « nouveauté », et l’ « activité inventive », et **convaincue** que cet accord serait profitable à tous les utilisateurs actifs et passifs du système des brevets, où qu’ils soient situés;

Notant avec satisfaction les initiatives récentes pour introduire un système du « premier déposant » aux États-Unis;

Notant les préoccupations évoquées par certains états membres au cours des négociations sur l’harmonisation, concernant certaines questions de politique publique, y compris la protection des ressources génétiques;

Reconnaissant la proposition d’établir un calendrier de développement pour l’OMPI en vue d’utiliser le système des brevets afin de promouvoir le développement industriel dans les pays en voie de développement et les pays les moins développés;

Prenant acte des recommandations adoptées à la fin des Consultations Informelles du 16 février 2005 à Casablanca et **soutenant** les initiatives prises par certains états membres pour traiter les questions de développement séparément du paquet réduit;

Exhorte les membres du SCP à travailler promptement à la conclusion d’un accord sur cette harmonisation au moins initialement sur la base de ce paquet réduit de mesures comprenant:

- un système du premier déposant;
- une période de grâce de douze mois reconnaissant des droits d’usage antérieurs relatifs à



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

l'exploitation d'une invention commencée avant la date de priorité et sans condition de déclaration;

- une définition de l'art antérieur qui considère comme art antérieur toutes les informations auxquelles toute personne non liée par une obligation explicite ou implicite de confidentialité a eu accès ou pouvait légalement avoir accès avant la date de priorité, mais qui exclut les informations pour lesquelles il n'existait qu'une possibilité d'accès purement théorique; et
- des définitions claires de la nouveauté et de l'activité inventive;

Demande aux pays en voie de développement et aux pays les moins développés de bien comprendre que, si les négociations n'avancent pas au sein du SCP, les gouvernements des Offices de Brevets Trilatéraux pourront alors décréter l'application du paquet réduit, et que ces pays risquent de manquer une occasion de faire valoir leurs intérêts et d'exprimer leurs inquiétudes quant au processus d'harmonisation;

Et réitère que, si des règles sont adoptées en relation avec la déclaration de l'origine des ressources génétiques dans ou avec une demande de brevet, ces règles devront alors:

- être claires, précises et non onéreuses pour le déposant;
- ne pas être applicables rétrospectivement;
- offrir au déposant la possibilité de rectifier toute erreur; et
- être telles que la conséquence d'un non-respect final de ces règles ne soit pas, en l'absence d'intention frauduleuse, l'invalidation ou l'inopposabilité du brevet;

et qu'en cas de nécessité de partager un quelconque bénéfice résultant de l'invention, il devra alors exister dans le pays à partir duquel les ressources génétiques ont été obtenues une autorité appropriée que le déposant pourra contacter afin d'entamer des négociations.